

Chronique de *Droit* des *Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégré des Facultés de droit
Professeur*



FRANÇOIS JACOB
Agrégré des Facultés de droit
Professeur*

*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

I Sûretés personnelles

Cautionnement général. Étendue. Créances ayant une origine délictuelle. Refus de faire entrer ces créances dans le champ de la garantie.

Cass. com., 26 juin 2001, n° 1283 FS-P, Banque Delubac et Cie c/Pauthe.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui rejette la demande en paiement dirigée contre la caution après avoir relevé que les sommes demandées avaient une origine délictuelle et retenu souverainement que le cautionnement n'avait pas été consenti en garantie de dettes de cette nature.

Il fut un temps, la question de savoir si la caution qui s'est engagée dans un contexte contractuel peut se voir imposer la charge des éventuelles dettes délictuelles de la personne garantie a donné lieu à des hésitations, au moins en présence de cautionnements portant sur toutes les dettes du débiteur «à quelque titre que ce soit» ou «pour quelque cause que ce soit»¹. La Cour de cassation, pourtant, avait fini par poser nettement que les dettes de nature délictuelle dont le débiteur peut se trouver incidemment tenu envers son créancier ne sont normalement pas couvertes par le cautionnement : le 19 janvier 1981², ainsi, était rejeté par la Cour de cassation, au motif que les lettres de change escomptées étaient des faux commis par le dirigeant de la société cautionnée, le pourvoi formé par une banque contre un arrêt l'ayant débouté de son action contre la caution³. Le contexte dans lequel la solution était affirmée n'était cependant pas tout à fait celui que nous connaissons aujourd'hui. Il n'était pas encore clairement acquis, en effet, que le cautionnement des conséquences pécuniaires d'un délit futur puisse en soi être considéré comme licite. Aujourd'hui, en revanche, c'est bien le cas : la validité du cautionnement souscrit pour d'éventuelles dettes délictuelles a été consacrée de manière claire et, semble-t-il, sans restrictions par la première chambre civile de la Cour de cassation⁴. De fait, on

pouvait se demander si le débat d'il y a quelques années n'allait pas rebondir et la question à laquelle on s'intéresse être réexaminée. L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 26 juin 2001⁵ montre que cette éventualité peut être écartée.

Les faits à propos desquels la décision a été rendue sont très proches de ceux à l'origine de l'affaire ayant donné lieu à la décision précitée du 19 janvier 1981. Une caution, engagée pour toutes les sommes qu'une société pourrait devoir à sa banque, est poursuivie pour le paiement d'un montant de 296 500 francs dû «*au titre de fausses traites et de lettres de change de complaisance et non causées*» pour lesquelles le gérant de la société débitrice a été condamné pénalement. Constatant que les créances correspondant à la somme demandée ont une origine délictuelle, et retenant que le cautionnement n'a pas été consenti en garantie de créances de cette nature, la cour d'appel rejette la demande en paiement. Un pourvoi est alors formé par la banque, mais il est rejeté par la Cour de cassation qui juge l'arrêt d'appel «*légalement justifié*». C'est dire que la solution est bien que les conséquences pécuniaires des fautes délictuelles du débiteur ne sont couvertes par le cautionnement, même lorsque celui-ci est très général, que lorsque l'engagement le prévoit expressément ou que cela résulte clairement des circonstances de sa souscription. Cette solution, il est vrai, peut se recommander de très solides principes d'interprétation posés par l'article 1163 du Code civil, d'une part, qui veut que «*quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter*», et l'article 2015 du même Code, d'autre part, aux termes duquel : «*Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté*». C'est en application des mêmes principes que l'on a pu juger que celui qui s'est porté caution des engagements d'un commerçant envers une banque ne garantit selon toute vraisemblance que le paiement des dettes en rapport avec l'exercice de l'activité commerciale du débiteur⁶.

F. J.

¹ Sur ces hésitations, v. Ph. Simler, *Cautionnement et garanties autonomes*, 3^e éd., *Litec* 2000, n° 308, et la jurisprudence citée.

² Bull. civ. IV, n° 31 ; D. 1981, IR, p. 503, obs. M. Vasseur ; *RTD com.* 1981, p. 811, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié. En sens contraire, peu de temps auparavant, v. Cass. 1^{re} civ., 21 juill. 1976 : *Bull. civ. I*, n° 279.

³ Sur cette décision et d'autres, postérieures, v. encore Ph. Simler, loc. cit.

⁴ V. Cass. 1^{re} civ., 13 mai 1998 : *Banque & Droit*, nov.-déc. 1998, p. 35, obs. F. Jacob ; D. Affaires 1998, p. 1127, obs. V. Avena-Robardet. Déjà en ce sens, v. Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1996 : *Bull. civ. I*, n° 342 ; *JCP* 1997, éd. G, I, 3889, et éd. E, I, 670, obs. Ph. Simler ; *RTD civ.* 1997, 180, obs. M. Bandrac ; *Rev. dr. bancaire et bourse* 1996, p. 238, obs. M. Contamine-Raynaud.

⁵ V. D. 2001, AJ, p. 2512, obs. V. Avena-Robardet.

⁶ En ce sens, v. CA Amiens, 6 nov. 1987 : *Juris-Data* n° 049019, cité par Ph. Simler, op. cit., n° 275.